

[...]

34.230/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 juin 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Bureau de recettes des contributions de Molenbeek 1, 13 Square Saintelette à Bruxelles, parce que le chef de Service ne maîtrise pas la langue française et n'est pas à même de donner des explications élémentaires en français. Vu le caractère juridique et très précis de diverses questions, on a même invité la plaignante à parler néerlandais.

La plaignante souligne également que les impositions litigieuses ont été établies en français, qu'elle est francophone et ne maîtrise pas le néerlandais juridique.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

"...J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'enquête interne relative à la plainte de Mme [...] n'a pas permis de mettre en évidence un dysfonctionnement de nature linguistique au sein de la recette des Contributions directes de Molenbeek-Saint-Jean 1.

Selon l'avis de sa hiérarchie, les compétences linguistiques du chef de service ne peuvent être mises en cause et de plus ce dernier affirme n'avoir jamais eu aucun contact, ni direct ni téléphonique, avec la plaignante.

Par ailleurs, le personnel composant le service mis en cause est en grande majorité francophone, de sorte qu'il est quasiment impossible, sauf réunion de circonstances tout à fait exceptionnelles, qu'un contribuable se présentant à l'improviste, et ce à quelque période que ce soit de l'exercice fiscal, ne puisse être reçu et recevoir les renseignements demandés dans sa langue maternelle.

Il ressort en outre de l'analyse du dossier de l'intéressée que les cotisations dont elle est débitrice ont bien été enrôlées en français et que les courriers et avis divers lui adressés ont également été rédigés dans la même langue..."

*
* *

Le Bureau de recettes des contributions de Molenbeek 1 est un Service local situé dans une commune de Bruxelles-Capitale qui, en application de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le Bureau de recettes des contributions de Molenbeek est donc tenu de s'adresser en français à un contribuable qui en a fait la demande.

Vu que la plaignante prétend que le Chef de Service ne serait pas bilingue et que cette allégation est formellement démentie par le Ministre, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]